

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 33 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DI	OCS		
	Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté concernant la prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 6 mois à compter du 11/12/2013 au 10/06/2014 pour Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier au CHU de Nimes		1
DΙ	DTM		
	Arrêté N $^\circ 2013298\text{-}0018$ - arrêté attributif de subvention - M. DETEUF - ALABRI Gardon Amont		4
	Arrêté N°2014042-0055 - ARRETE portant désaffectation d'un ensemble immobilier		9
	domanial et déclassement du domaine public de l'État		9
	Arrêté N°2014045-0007 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de la réalisation sur la commune de Belvezet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol objet de la demande de permis de construire n°030 035 13 R 0008 déposée par la SARL BELVESOL 4 d'une part, et de la demande de défrichement sur une surface de 24,8 ha déposée par la commune		
	de Belvezet d'autre part		13
	Arrêté N°2014045-0008 - arrêté préfectoral mettant en demeure M. Jean François PIGNON de procéder à la suppression des remblais implantés dans le lit majeur du Rhôny sur la commune de Calvisson		18
DΙ	RECCTE		
	Autre N °2014040-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BUCHOU Yoann à Sauve		23
	Autre N °2014043-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SOTO Robert à Nîmes		26
	Décision N°2014048-0013 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GALIBERT Amandine à Nîmes		29
	Décision N°2014048-0014 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BORIAT Angélique à Redessan		32
	Décision N °2014048-0015 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDILHAC		32
	Boris à Sauveterre		35
	Décision N°2014048-0016 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme		
	de services à la personne, suite cessation d'activité, concernant l'entreprise MARTINEZ Mauricio à Saint- Gilles		38
	Décision N°2014048-0017 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne, suite cessation d'activité, concernant l'entreprise		, .
	LE BRETON Yves à Clarensac	•••••	41

Préfecture

Cabinet

	Arrêté N °2014048-0010 - Arrêté portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour le Comité Français de Secourisme du gard	 44
	Arrêté N°2014048-0011 - Arrêté portant habilitation de l'association des jeunes sapeurs- pompiers du Gard pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs- pompiers	 47
S	ecrétariat Général	
	Arrêté N °2014042-0054 - AP modifiant l'AP n ° 2014034-0006 du 6 février 2014 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des communes de 2500 habitants et plus, des 23 et 30 mars 2014 Arrêté N °2014044-0003 - AP modifiant l'AP 2013242-0008 du 30 août 2013	 49
	portant 2014044-0003 - AP III0diliaiit i AP 2013242-0008 du 50 aout 2015	
	désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES	53
	Arrêté N°2014048-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Modification enseigne de la SARL GROUPE MARTI, POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, à Nîmes (siège social)	 55
	Arrêté N°2014048-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire, Modification de l'enseigne de la SARL GROUPE MARTI, POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC à Nîmes (ét. secondaire)	 58
	Arrêté N°2014048-0018 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme du Pays Grand'Combien sis à LA GRAND'COMBE, en Catégorie III	 60
	Arrêté N°2014048-0019 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales sis à LE VIGAN, en Catégorie II	 63
	Arrêté N°2014048-0020 - Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique - Association des Paralysés de France - Délégation Départementale du Gard - sise à NIMES	 66
	Arrêté N $^{\circ}2014049\text{-}0001$ - arrêté autorisant le CCAS de GENERAC à contracter un emprunt	 68
	Arrêté N $^{\circ}2014049\text{-}0003$ - AP modifiant l'arrêté n $^{\circ}2014007\text{-}0009$ du 7 janvier 2014	
	portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous préfet d'Alès	 70



Arrêté n °2014049-0002

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 18 Février 2014

DDCS

Arrêté concernant la prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 6 mois à compter du 11/12/2013 au 10/06/2014 pour Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier au CHU de Nimes



Direction Départementale de la Cohésion Sociale Comité médical des praticiens hospitaliers Nîmes, le 1 8 FEV. 2014

ARRETE n°

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 07 juin 2013, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour Mr le Dr Lionel BECK à compter du 10 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant composition du comité médical ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 27 janvier 2014 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1:

L'état de santé de Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite la prolongation d'un congé longue durée (art.2) pour une durée de 6 mois à compter du 11 décembre 2013 au 10 juin 2014.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2013298-0018

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 25 Octobre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention - M. DETEUF - ALABRI Gardon Amont



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE Nº du 25 octobre 2013

portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi

Service Eau et Milieux Aquatiques - Unité Hydraulique/sous-unité

administratif:

financière **Olivier BRAUD**

N° de dossier :

39740

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 25 mai 2012 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit;

Vu l'arrêté préfectoral 2013 HB-2 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michalak DETEUF demeurant La Margue - Lot les Bastides - 30190 BRIGNON

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **7 326,17 Euros** est attribuée à Monsieur Michalak DETEUF pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 18 315,42 Euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:

7 326,17 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard

Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

 L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.
- 5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire: Michalak DETEUF

Compte à créditer : FR76 1660 7002 6778 0198 1165 184

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de <u>l'opération</u>.

ARTICLE 7 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet, et par délégation,

le Directeur/Departemental des Territoires et de la

Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Arrêté n °2014042-0055

signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 11 Février 2014

DDTM

ARRETE portant désaffectation d'un ensemble immobilier domanial et déclassement du domaine public de l'État



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Xavier ROSET

04 66 62.62.88
Mél xavier.roset@gard.gouv.fr

Page 10

ARRETE N° 2014-

portant désaffectation d'un ensemble immobilier domanial et déclassement du domaine public de l'État

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.123-2 à L.123-5 et R.123-2;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-14 et L.2141-1;

Considérant que l'Etat est propriétaire d'une maison pontière située sur la commune de Fourques, cadastrée C518 : terrain de 1070 m² pour un bâti de 74 m² de surface habitable sur deux étages et des dépendances ;

Considérant que l'occupant actuel souhaite acquérir ce bien, lequel lui a été concédé pour utilité de service par le Conseil Général des Bouches du Rhône, gestionnaire de l'ensemble immobilier ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que depuis le 19ème siècle cette maison a servi successivement à surveiller le tonnage des convois qui empruntaient le pont puis la montée des eaux dans les chambres d'ancrage des câbles, et qu'aujourd'hui le bien s'avère inutile tant au Conseil Général des Bouches du Rhône, gestionnaire du pont, qu'à celui du Gard en charge de la Route départementale d'accès;

Considérant que la demande du Conseil Général des Bouches du Rhône de bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle pour lui permettre de surveiller le pont, d'entretenir la travée située en rive droite et d'accéder à la passerelle de visite mobile fixée à l'ouvrage et située sous cette travée, ne fait pas obstacle à la désaffectation et au déclassement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

La parcelle cadastrée C518, d'une contenance de 1070 m² et comportant un bâti (maison pontière) de 74 m² de surface habitable sur deux étages et des dépendances, située sur la commune de Fourques et portée au plan ci-annexé, est déclarée inutile au réseau routier et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

Article 2:

Cette parcelle sera remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 février 2014

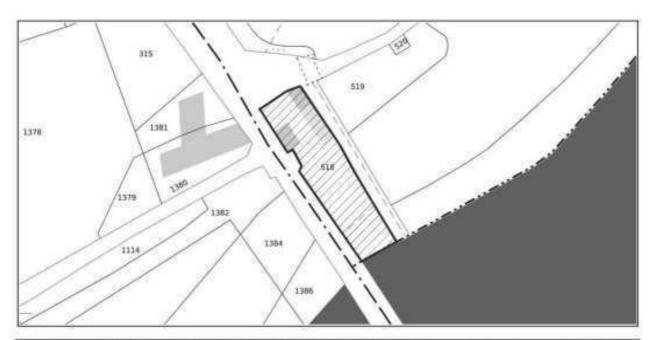
Le Préfet Denis OLAGNON

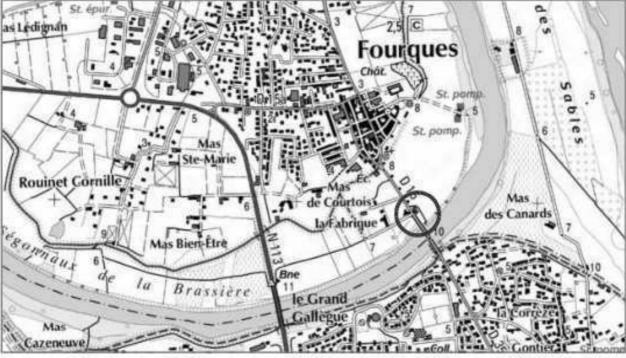
Plan annexé à l'arrêté n° 2014-

du Préfet du Gard

portant désaffectation d'un ensemble immobilier domanial et déclassement du domaine public de l'État :

ensemble immobilier situé sur la commune de Fourques, cadastré C518 : terrain de 1070 m² pour un bâti (maison pontière) de 74 m² de surface habitable sur deux étages et des dépendances, hachuré sur le plan ci-dessous :







Arrêté n °2014045-0007

signé par Mr le Préfet du Gard

le 14 Février 2014

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de la réalisation sur la commune de Belvezet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol objet de la demande de permis de construire n °030 035 13 R 0008 déposée par la SARL BELVESOL 4 d'une part, et de la demande de défrichement sur une surface de 24,8 ha déposée par la commune de Belvezet d'autre part



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques - Unité Urbanisme Affaire suivie par : Marc RAMY Tél : 04 66 62 63 94

Mél: marc.ramy@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de la réalisation sur la commune de Belvezet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol objet de la demande de permis de construire n°030 035 13 R 0008 déposée par la SARL BELVESOL 4 d'une part,

et

de la demande de défrichement sur une surface de 24,8 ha déposée par la commune de Belvezet d'autre part

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.214-14 et R.214-31, R.341-6 et R.341-7 relatifs au défrichement :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée par la SARL BELVESOL 4, représentée par M. LAVIGNE-DELVILLE Jean-Claude, enregistrée sous le n° 030 035 13 R 0008, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique et soumise à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement dont l'organisation relève de la compétence du Préfet du Gard ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement de 24,8 ha de bois déposée par la commune de Belvezet, représentée par son maire, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique et soumise à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement dont l'organisation relève de la compétence du Préfet du Gard;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction des deux demandes susvisées et notamment celui de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement portant sur les deux procédures ;

Vu la décision n°E14000004/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 04/02/2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12/02/2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique au titre du I de l'article L.123-6 du code de l'environnement à la fois le permis de construire et l'autorisation de défrichement susvisés dans les conditions prévues par l'article R.123-7 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique pour une durée de 30 jours, du lundi 24 mars 2014 au mardi 22 avril 2014 portant, sur la commune de Belvezet, lieu dit " Bois de la Vièle ", à la fois sur :

- la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc enregistrée sous le n° 030 035 13 R 0008;
- la demande d'autorisation de défrichement de 24,8 ha.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- un défrichement de 24,8 ha
- une puissance projetée d'environ 11,99 MWc
- nature et surface des panneaux : 36 348 modules de type cristallin de 330 Wc, 1398 trackers mono-axes équipés de 66 modules à concentration représentant une surface de 59 273 m²
- surface de plancher édifiée : 256 m²
- aménagements connexes prévus : quatorze locaux techniques, une citerne de 30m³ pour la prévention incendie, un portail coulissant et une clôture d'environ 2 m de haut.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur JEANNEAU Daniel et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Léon GRZESKOWIAK.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier, comprenant à la fois la demande de permis de construire, la demande d'autorisation de défirichement et les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Belvezet, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique unique, les jours suivants :

• le lundi 24 mars 2014 de 9 heures à 12 heures ;

- le vendredi 04 avril 2014 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le lundi 14 avril 2014 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 22 avril 2014 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Article 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement au titre du permis de construire et de la demande de défrichement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique unique ainsi que son résumé non technique.

Les dossiers de permis de construire et d'autorisation de défrichement, accompagnés de l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 15 janvier 2014. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois, soit après le 15 mars 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

<u>Article 6</u> : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- la SARL BELVESOL 4 représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Claude, 7 rue d'Anjou, 75008 PARIS ;
- la commune de Belvezet, représentée par son maire.

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation sur les demandes de permis de construire et de défrichement susvisées est le Préfet du Gard.

S'agissant du permis de construire, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

S'agissant du défrichement, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois mentionné à l'article R.341-7 du code forestier.

<u>Article 7</u> : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises conformément aux dispositions du 4ième alinéa de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie aux responsables du projet et à la mairie de Belvezet, siège de l'enquête publique.

Article 9: Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Belvezet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : http://www.gard.gouv.fr/

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre " et "La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Belvezet et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR: DEVD1221800A)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Le Maire de Belvezet, Le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Nîmes, le 14 février 2014 Le Préfet, Didier MARTIN



Arrêté n °2014045-0008

signé par Mr le Préfet du Gard

le 14 Février 2014

DDTM

arrêté préfectoral mettant en demeure M. Jean François PIGNON de procéder à la suppression des remblais implantés dans le lit majeur du Rhôny sur la commune de Calvisson



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Milieux Aquatiques Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER Tél. : 04 66 62 66 29 Mél : jerome.gauthier@gard.gouy.fr

ARRETE Nº

mettant en demeure M. PIGNON Jean-François de procéder à la suppression des remblais implantés dans le lit majeur du Rhôny sur la commune de Calvisson

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L.216-1-1 et L.171-7 et 8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°1 du 1er février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013

Vu la visite en date du 05/11/2013 ayant permis de constater des travaux réalisés en lit majeur du Rhôny par M. PIGNON Jean-François sis le petit pascalet – route de Vergèze – 30420 Calvisson,

Vu le compte rendu de visite transmis au contrevenant en recommandé avec accusé de réception en date du 11 décembre 2013, faisant état du manquement dans ses obligations et lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Constatant en date du 13/02/2014 la non réalisation des prescriptions rappelées dans la Lettre de rappel à la réglementation qui accompagnait ledit rapport de visite ;

Considérant que lors de la visite du 05/11/2013 il a été constaté que M. PIGNON Jean-François a procédé à des dépôts de remblais sur la parcelle V110 lui appartenant,

Considérant que la parcelle V110 appartenant à M. PIGNON Jean-François est située en lit majeur du Rhôny, dans une zone identifiée en secteur de risque moyen au regard du Plan de Prévention des Risques Inondations du Rhôny en date du 2 avril 1996,

Considérant que la réalisation de ces dépôts de remblais devait être précédée d'un dossier de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages remblais en lit majeur d'une surface comprise entre 400 et 10000 m2,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, M. PIGNON doit compenser les travaux réalisés afin de conserver le champ naturel d'expansion des crues du Rhôny.

Considérant que le SDAGE Rhône Mediterrannée précise dans son orientation fondamentale n° 8-01 que les zones d'expansion de crues doivent être préservées voire qu'il y a lieu d'en recréer, et dans son orientation n° 8-08 que les travaux ne doivent pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes,

Considérant que les travaux réalisés par M. PIGNON Jean-François ont pour conséquence de restreindre le champ naturel d'expansion des crues du Rhôny et sont susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des activités existantes situées à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les remblais,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à M. PIGNON Jean-François,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures

conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation d'agrément d'

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

M. PIGNON Jean-François, domicilié le petit pascalet – route de vergèze – 30420 Calvisson, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais sis sur la commune de Calvisson, parcelle V110 par évacuation dans un site agréé.

Article 2:

La mise en conformité devra être effective au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Sanctions

En cas de non respect des prescriptions de la présente mise en demeure dans le délai sus-visé il sera fait application des sanctions prévues aux articles L171-8-4 (amende administrative accompagnée d'astreinte administrative) et des sanctions pénales prévues par l'article L173-2-I du code de l'environnement.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à M. PIGNON Jean-François domicilié au petit pascalet – route de vergèze – 30420 Calvisson

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Calvisson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5:

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

• par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 14/02/2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation La cheffe du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Françoise TROMAS



Autre n °2014040-0001

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 09 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BUCHOU Yoann à Sauve Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard



Affaire suivie par Monique NISOLE Téléphone : 04 66 38 55 60

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513099689 n° SIRET : 51309968900020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 9 février 2014 par Monsieur Yoann BUCHOU en qualité de responsable de l'organisme BUCHOU Yoann dont le siège social est situé quartier du moulin neuf - 30610 SAUVE, et enregistré sous le n° SAP513099689 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 février 2014

Pour le préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE L.R., Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre n °2014043-0003

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 12 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SOTO Robert à Nîmes Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard



Affaire suivie par Monique NISOLE Téléphone : 04 66 38 55 60

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Récépissé de déclaration N° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800136012 n° SIRET : 80013601200013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 12 février 2014 par Monsieur Robert SOTO en qualité de responsable de l'organisme SOTO Robert dont le siège social est situé 4 rue de Londres - 30000 Nîmes, et enregistré sous le n° SAP800136012 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 février 2014

Pour le préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE L.R., Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Décision n °2014048-0013

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Février 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GALIBERT Amandine à Nîmes



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

> Affaire suivie par : Monique NISOLE Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Madame GALIBERT Amandine 3 rue Raoul Martin

30000 NIMES

Décision n° de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **GALIBERT Amandine** en date du 6 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP539998741** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 janvier 2014 et délivré par les services de la Poste le 29 janvier 2014 et restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GALIBERT Amandine à compter du 17 février 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 14 février 2014

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard

Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - •soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - •soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne immeuble Bervil 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12,
- soit en forme de recours devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes.



Décision n °2014048-0014

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Février 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BORIAT Angélique à Redessan



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60 Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par : Monique NISOLE Mel : dd-30.oasp@direcete.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Madame BORIAT Angélique 3 bis avenue de Provence 30329 REDESSAN

Décision n° de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BORIAT Angélique** en date du 26 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP749923900** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- accompagnement, déplacement des enfants de plus de trois ans, à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 janvier 2014 et délivré par les services de la Poste le 29 janvier 2014 et restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BORIAT Angélique** à compter du 17 février 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 14 février 2014

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard

Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - •soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - •soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne immeuble Bervil 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12,
- soit en forme de recours devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes.



Décision n °2014048-0015

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Février 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDILHAC Boris à Sauveterre



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60 Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par : Monique NISOLE Mel : dd-30.oasp@direcete.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Monsieur DARDILHAC Boris 23 chemin de l'Ermitoune 30150 SAUVETERRE

Décision n° de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DARDILHAC Boris en date du 17 juillet 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP538282567** pour effectuer les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 janvier 2014 et avisé par les services de la Poste et non retiré

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **DARDILHAC Boris** à compter du **17 février 2014.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 17 février 2014

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard

Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - •soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - •soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne immeuble Bervil 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12,
- soit en forme de recours devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes.



Décision n °2014048-0016

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Février 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne, suite cessation d'activité, concernant l'entreprise MARTINEZ Mauricio à Saint-Gilles



PREFECTURE DU GARD

DIRECC's E Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP512853458 ABROGATION

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 7 mars 2013 sous le n° SAP512853458 au nom l'entreprise **MARTINEZ Mauricio** sise 42 rue du Pays d'Oc – 30800 Saint-Gilles,

Vu les courriers des 6 janvier 2014, 24 janvier 2014 et 30 janvier 2014 restés sans réponse,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MARTINEZ Mauricio, Siret n° 51285345800028,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1er

Le récépissé de déclaration d'activité de « services à la personne » délivré le 7 mars 2013 sous le n° SAP 512853458 au nom de l'entreprise MARTINEZ Mauricio est abrogé à compter du 17 février 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

-Tristan SAUVAGET.



Décision n °2014048-0017

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Février 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne, suite cessation d'activité, concernant l'entreprise LE BRETON Yves à Clarensac



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Agrément simple n°N080811F030S038 ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne, enregistré le 8 août 2011 sous le n° N080811F030S038 au nom de l'entreprise LE BRETON Yves et dont le siège social est situé 45 chemin du Rhôny Vert – 30870 Clarensac,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LE BRETON Yves au 31 décembre 2013, Siret n° 53263314600016,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1er

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 8 août 2011, sous le n° N080811F030S038 au nom de l'entreprise LE BRETON Yves, est abrogé à compter du 17 février 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Arrêté n °2014048-0010

signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 17 Février 2014

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

> Arrêté portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour le Comité Français de Secourisme du gard



CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ Nº

du

portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour le Comité Français de secourisme du Gard

LE PREFET DU GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Comité Français de Secourisme du Gard;

Vu le certificat d'affiliation délivré par le Centre Français de Secourisme au titre de l'année 2014;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont respectées;

Sur proposition du sous préfet, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Français de Secourisme du Gard, 13, rue du Cadereau 30900 Nîmes est habilité au niveau départemental pour assurer la formation suivante :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).

Article 2: L'habilitation, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée de deux ans et sera renouvelée, à la demande du Comité Français de Secourisme du Gard, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : L'habilitation, objet du présent arrêté, pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au receuil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nimes, le

11 7 FEV. 2014

Le préfet

Pour le Prétet, et par délégation, le Sous-Préfet, Directrice de Catinet du Préfet de Gard

Julie BOUAZIZ

^{*} Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.



Arrêté n °2014048-0011

signé par Mr le Préfet du Gard

le 17 Février 2014

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

> Arrêté portant habilitation de l'association des jeunes sapeurs- pompiers du Gard pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs- pompiers



CABINET DU PRÉFET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ nº

du

portant habilitation de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Le Préfet du Gard.

officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'avis rendu le 18 novembre 2013 par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- VU le dossier en date du 09 décembre 2013 de demande d'habilitation déposé à la préfecture du Gard par l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard ;
- SUR proposition du sous-préfet, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTÉ

- Article 1er: L'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard est habilitée pour assurer dans le département du Gard, la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.
- Article 2: La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans à compter du 13 février 2014.
- Article 3: Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, chaque année en tant que de besoin, un calendrier prévisionnel des sessions des formations et des examens au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.
- Article 4: Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, chaque année en tant que de besoin, la constitution du jury d'examen pour l'obtention au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.
- Article 5 : Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, d'accorder aux jeunes sapeurs-pompiers le port de la tenue réglementaire.
- Article 6 : Le Sous-Préfet, directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le

1 7 PEV. 2014

Le Préfet

Didier MARTIN
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



Arrêté n °2014042-0054

signé par Mr le Préfet du Gard

le 11 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

AP modifiant l'AP n ° 2014034-0006 du 6 février 2014 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des communes de 2500 habitants et plus, des 23 et 30 mars 2014



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF.: DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Patrick BELLET Chef du bureau TÉL. 04 66 36 41 80 patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° du 11 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2014034-0006 du 6 février 2014 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des communes de 2500 habitants et plus des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet du Gard, chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241, L. 242, R. 31 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant les élections municipales aux 23 et 30 mars 2014.

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 31 janvier 2014,

Vu les désignations effectuées par le Directeur Monts et Provence de La Poste en date du 31 janvier 2014,

Vu les propositions effectuées par les maires des communes concernées,

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87

Vu l'ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 10 février 2014,

Vu le courriel de la mairie de Vergèze en date du 10 février 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1: Dans les communes de Générac, Milhaud, Saint-Gilles et Vergèze dont la population municipale s'établit, au 1^{er} janvier 2014, à 2500 habitants et plus, les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 sont constituées dans les conditions fixées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les Présidents et membres des commissions de propagande des communes de Générac, Milhaud, Saint-Gilles et Vergèze et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (<u>www.gard.gouv.fr</u>) et communiqué à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, à Monsieur le Directeur Monts et Provence de la Poste et à Messieurs les maires des communes de Générac, Milhaud, Saint-Gilles et Vergèze.

Le Préfet

Didier MARTIN

ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014034-0006 DU 3 FÉVRIER 2014 PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES COMMUNES DE 2500 HABITANTS ET PLUS DU DEPARTEMENT DU GARD

Article R.32 du Code Électoral

GENERAC Siège: Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30510 Générac			
Président	Monsieur Jean-Louis GALLAND	Vice-Président au TGI de Nîmes	
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Madame Sylvie GRADISKI	Directrice Générale des Services	
Représentant de La Poste	Madame Stéphanie DELPIERRE		
Suppléant du Président	Madame Géraldine MAITRAL	Juge au TGI de Nîmes	
Secrétaire	Madame Julie DELPIERRE	Agent Administratif	

MILHAUD Siège : Mairie – 1, rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud			
Président	Monsieur Jean-Louis GALLAND	Vice-Président au TGI de Nîmes	
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Monsieur Laurent MAFFRE	Directeur Général des Services	
Représentant de La Poste	Monsieur René MATTEUDI		
Suppléant du Président	Madame Géraldine MAITRAL	Juge au TGI de Nîmes	
Suppléant La Poste	Monsieur Jean-Charles FERRY		
Secrétaire	Madame Yamina BOUADJADJ	Adjoint Administra	

SAINT-GILLES Siège : Mairie – Place Jean Jaurès 30800 Saint Gilles			
Président	Monsieur Jean-Louis GALLAND	Vice-Président au TGI de Nîmes	
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Monsieur Jean-Baptiste CLERC	Directeur Général des Services	
Représentant de La Poste	Madame Sandrine PIGEON		
Suppléant du Président	Madame Géraldine MAITRAL	Juge au TGI de Nîmes	
Secrétaire	Monsieur Roland VIGUE	Attaché Territorial Principal	

VERGEZE Siège : Mairie – 2, rue de la République – 30310 Vergèze			
Président	Madame Marie-Camille BARDOU	Juge au TGI de Nîmes	
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Madame Catherine MASSIP SEBAN	Directrice Générale des Services	
Représentant de La Poste	M. PASSET		
Suppléant du Président	Madame Morgane LE DONCHE	Vice-Présidente au TGI de Nîmes	
Secrétaire	Madame Patricia LEVEQUE	Adjoint Administratif	

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87



Arrêté n °2014044-0003

signé par Mr le Préfet du Gard

le 13 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

AP modifiant l'AP 2013242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/BM/AP 2013- Nîmes 5 Modif Affaire suivie par : Bernadette MOURE © 04 66 36 41 82

鮨 04 66 36 41 76 Mél: bernadette.moure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 février 2014

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant le décès, le 6 février 2014, de Monsieur Jean-Louis GERBON, délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Chusclan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES, est modifié comme suit, en page 3:

Commune	Nom et Prénom
CHUSCLAN	Madame Gisèle NICOL née BONNEFOY

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Le Maire de la commune de Chusclan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN



Arrêté n °2014048-0001

signé par Mr le chef du BRPA

le 17 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Habilitation dans le domaine funéraire Modification enseigne de la SARL GROUPE MARTI, POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, à Nîmes (siège social)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14/0185

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 17 février 2014

Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2013147-0001 du 27 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 13-30-383 de l'entreprise GROUPE MARTI

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0001 du 27 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 13-30-383 de l'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARTI », sise à Nîmes, 49ter Bd Talabot, et exploitée par Monsieur René MARTI, gérant,

Vu la demande formulée par Monsieur René MARTI, gérant de la SARL GROUPE MARTI, dont le siège social est à Nîmes (30000),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL GROUPE MARTI indiquant le changement d'enseigne de l'entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, sise à Nîmes (30000), 49ter Bd Talabot, exploitée par Monsieur René MARTI, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de corbillards".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014048-0002

signé par Mr le chef du BRPA

le 17 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Habilitation dans le domaine funéraire, Modification de l'enseigne de la SARL GROUPE MARTI, POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC à Nîmes (ét. secondaire)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14/0186

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN

TÉL, 04 66 36 41 90

Nîmes, le 17 février 2014 Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2013147-0002 du 27 mai 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire n° 13-30-313 de l'entreprise GROUPE MARTI

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 13-30-313 de l'établisement secondaire de l'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARTI », sis à Nîmes, 113 rue Laënnec, et exploitée par Monsieur René MARTI, gérant,

Vu la demande formulée par Monsieur René MARTI, gérant de la SARL GROUPE MARTI, dont le siège social est à Nîmes (30000),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL GROUPE MARTI indiquant le changement d'enseigne de l'entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, sis à Nîmes (30000), 113 rue Laënnec, exploité par Monsieur René MARTI, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de corbillards".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014048-0018

signé par Mr le Préfet du Gard

le 17 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme du Pays Grand'Combien sis à LA GRAND'COMBE, en Catégorie III



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 132 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 104 66 36 42 44 Mél: jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19

Office Intercommunal de Tourisme du Pays Grand'Combien 1, avenue du Pont 30110 LA GRAND'COMBE

Classement : CATEGORIE III

NIMES, le 17 février 2014

ARRETE N° portant classement d'un Office de Tourisme (Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien en date du 21 février 2013 par laquelle M. le Président sollicite le classement de l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays Grand'Combien, pour une durée de 5 ans,

VU l'avis de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays Grand'Combien, sis 1, avenue du Pont – 30110 LA GRAND'COMBE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est classé en catégorie III, l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays Grand'Combien, sis 1, avenue du Pont – 30110 LA GRAND'COMBE.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie directe.

Article 2 : Un panonceau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LA GRAND'COMBE, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie DGCIS Service "tourisme, commerce, artisanat et services" Sous-direction du Tourisme Bureau des destinations touristiques Télédoc 314 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » 79/81, rue de Clichy 75009 PARIS;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard 2, rue Ste Ursule BP 122 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet,

Signé: Didier MARTIN.



Arrêté n °2014048-0019

signé par Mr le Préfet du Gard

le 17 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales sis à LE VIGAN, en Catégorie II



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 135 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 104 66 36 42 44 Mél: jocelyne.cortez@gard.gouy.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 NIMES, le 17 février 2014

ARRETE N° portant classement d'un Office de Tourisme (Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Office de Tourisme des Cévennes Méridionales Place du Marché 30120 LE VIGAN

Classement: CATEGORIE II

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Viganais en date du 4 décembre 2013 par laquelle M. le Président sollicite le classement de l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales, pour une durée de 5 ans,

VU l'avis de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales, sis Place du Marché – 30120 LE VIGAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales, sis Place du Marché – 30120 LE VIGAN.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie.

Article 2 : Un panonceau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN (Le), le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie DGCIS Service "tourisme, commerce, artisanat et services" Sous-direction du Tourisme Bureau des destinations touristiques Télédoc 314 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » 79/81, rue de Clichy 75009 PARIS;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard 2, rue Ste Ursule BP 122 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet.

Signé: Didier MARTIN.



Arrêté n °2014048-0020

signé par Mr le Préfet du Gard

le 17 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique - Association des Paralysés de France - Délégation Départementale du Gard - sise à NIMES



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 137 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 04 66 36 42 44 Mél: jocelyne.cortez@gard.gouy.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 NIMES, le 17 février 2014

ARRETE N° portant autorisation de quêter sur la voie publique

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2013 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014,

VU la demande présentée le 30 janvier 2014 par la Directrice de la Délégation Départementale du Gard de l'Association des Paralysés de France, sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er: Par dérogation à la circulaire susvisée, l'Association des Paralysés de France – Délégation Départementale du Gard – sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000), est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique qui s'effectuera en échange de croquants et brioches, ainsi que divers objets (sachets de bonbons...) du 10 au 16 mars 2014.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet, Signé : Didier MARTIN.



Arrêté n °2014049-0001

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 18 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

arrêté autorisant le CCAS de GENERAC à contracter un emprunt



Nîmes, le

18 FEV. 2014

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des finances locales
Affaire suivie par Nadine Caminade
Mél: nadine.caminade@gard.gouv.fr

ARRETE nº

Le préfet du Gard, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L.2121-34 du code général des collectivités territoriales précisant les règles applicables aux emprunts émis par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et prévoyant notamment l'autorisation du représentant de l'Etat si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

VU la demande du président C.C.A.S. de la commune de GENERAC en date du 10 janvier 2014 portant sur une offre de prêt concernant un emprunt de 310 543 € (trois cent dix mille cinq cent quarante trois euros) remboursable sur une durée maximum de 41 ans et 6 mois, en vue de la réalisation de 7 logements sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er: Le C.C.A.S. de GENERAC est autorisé à souscrire un emprunt de 310 543 € (trois cent dix mille cinq cent quarante trois euros) remboursable sur une durée maximum de 41 ans et 6 mois en vue d'assurer le financement de la réalisation de 7 logements sociaux.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le président du C.C.A.S. de GENERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général du Gard.

Pour le Préfet, le secré aire généra

Denis (LAGNON



Arrêté n °2014049-0003

signé par Mr le Préfet du Gard

le 18 Février 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

AP modifiant l'arrêté n ° 2014007-0009 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous préfet d'Alès



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGTLP/n° 001 Affaire suivie par : Laurence PEZET 04 66 36 41 81 04 66 36 41 76

Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 février 2014

Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2014 – 007- 0009 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous-préfet d'Alès

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article L. 265,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu le Décret du Président de la République en date du 20 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, Sous-préfet d'Alès, comme Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Vu le Décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur François AMBROGGIANI comme Sous-préfet d'Alès,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – 007- 0009 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous-préfet d'Alès à l'effet de signer tout document se rapportant à l'enregistrement des candidatures pour les deux tours de scrutin des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Dans l'attente de l'installation du nouveau Sous-préfet d'Alès, Monsieur François AMBROGGIANI, nommé par décret du Président de la République en date du 14 février 2014, puis en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Monsieur Pascal BAGDIAN, Secrétaire général de la Sous-préfecture et en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Florence PAUL, chef du service des élections à la Sous-préfecture, à l'effet de signer tout document se rapportant au dépôt des candidatures pour les deux tours de scrutin des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de l'arrondissement d'Alès listées en annexe 1.

<u>Article 2</u>: Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès et le Secrétaire général de la Sous-préfecture d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jeudi 20 février 2014.

Le Préfet,

Didier MARTIN